

soumis à cette limite de 3 p. 100, ni pris en considération lorsqu'on voudra déterminer si la limite de 3 p. 100 est observée.

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8 de la présente section seront supprimées à la fin de la période de transition. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières du même type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau suivant pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une fois dans les quatre années qui suivront la fin de la période de transition, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvait à ce moment-là :

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application d'une telle restriction ne devra pas dépasser trois ans.

10. Le Mexique pourra refuser une licence pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée pendant la période de transition (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente section, pendant les périodes additionnelles décrites au paragraphe susmentionné) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la présente section.

11. Les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 17 de la présente section s'appliqueront dès la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par après, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente section ne devront pas diminuer la conformité de ces mesures avec les articles 1403 à 1408.

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement possédée par un investisseur d'une autre Partie. Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

13. Après la période de transition, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou de son passif, par un investisseur d'une autre